

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-4

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 46**ÉTAT D**

« Pensions »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	12 000 000	0
<i>Dont titre 2</i>	12 000 000	0
Ouvriers des établissements industriels de l'État	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	0	0
<i>Dont titre 2</i>	0	0
TOTAUX	12 000 000	0
SOLDE	12 000 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n° II-353 a prolongé d'un an le délai en vertu duquel les anciens combattants ressortissants des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française, à la Communauté française ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France peuvent demander un alignement du nombre de points d'indice de leur pension civile, militaire de retraite ou militaire d'invalidité sur celle des ressortissants français.

Cette prolongation a pour but de tenir compte de la dynamique actuelle de dépôt des dossiers et entraînera une augmentation du montant des pensions versées par le compte d'affectation spéciale (CAS) « Pensions », pour un montant prévisionnel de 12 M€. Par conséquent, le présent amendement accroît à due concurrence les dépenses du programme 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » du CAS « Pensions ».